

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

Direction Générale de l'Offre
de soins
Sous-direction des ressources
humaines du système de santé

Dossier suivi par :
Claude David VENTURA
Chargé de mission Bureau RH4
Tel : 01 40 56 60 50
Mail : claude-david.ventura@sante.gouv.fr

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des
agences régionales de santé
(pour mise en œuvre)

Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements
publics de santé, sociaux et médico-sociaux
(pour mise en œuvre)

CIRCULAIRE N° DGOS/RH4/2011/407 du 26 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique dans les établissements mentionnés à l'article de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

NOR: ETSH1129369C

Classement thématique : Professions de santé

Validée par le CNP le 21 octobre 2011 - Visa CNP 2011-269

Catégorie : Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.
Résumé : Diffusion de l'enquête concernant la mise en œuvre dans la FPH du protocole d'accord du 31 mars 2011 relatif aux agents non titulaires.
Mots-clés : Agents contractuels – Titularisation – Transformation des CDD en CDI – Droits des agents
Textes de référence : Protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.
Annexes : Enquête concernant la mise en œuvre dans la FPH du protocole d'accord du 31 mars 2011 relatif aux agents non titulaires.

Le 31 mars 2011 a été signé entre le Gouvernement et six organisations syndicales représentatives de la fonction publique (CGT, CFDT, FO, UNSA, CFTC, CFE-CGC) le protocole d'accord portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

Ce protocole vise à répondre aux situations de précarité dans la fonction publique en favorisant l'accès des agents contractuels à l'emploi titulaire, à prévenir la reconstitution de telles situations à l'avenir, et à améliorer les conditions d'emploi des agents contractuels ainsi que leurs droits individuels et collectifs.

Le Gouvernement s'est engagé à ce que les stipulations du protocole soient mises en œuvre dès 2012. A cette fin, un projet de loi assurant la transposition de cet accord a été examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière le 21 juin 2011 et par le Conseil d'Etat le 1^{er} septembre 2011, et il a été présenté en Conseil des ministres le 7 septembre 2011 et déposé le même jour, dans le cadre de la procédure accélérée, sur le bureau du Sénat.

Il est par ailleurs prévu qu'une circulaire du ministère de la fonction publique ayant pour objet de présenter le champ d'application et les principales dispositions du protocole ainsi que d'appeler l'attention des administrations, collectivités et établissements publics sur les premières mesures d'application qu'il leur appartient de mettre en œuvre et actuellement en cours de signature s'applique pleinement dans la fonction publique hospitalière.

Outre le projet de loi susmentionné, la mise en œuvre du protocole requiert la publication de plusieurs catégories de décrets d'application.

En effet, si les dispositions relatives à la transformation des CDD en CDI, y compris pour les contrats en cours, à l'encadrement du recours au contrat pour vacance temporaire d'emploi, aux nouvelles règles d'accès au CDI et à la portabilité du CDI par versant de la fonction publique seront d'application immédiate à compter de la publication de la loi, les recrutements réservés pour favoriser l'accès à l'emploi titulaire ne pourront être organisés qu'après publication des décrets d'application y afférents.

La présente circulaire a pour objet de préciser les travaux préparatoires à conduire concomitamment à l'enquête pour organiser ces recrutements réservés ou la transformation des CDD en CDI dans le versant hospitalier de la fonction publique, tant en ce qui concerne le rôle propre des établissements que celui des agences régionales de santé et de l'administration centrale.

I – Rôle des établissements

Afin de préparer la mise en œuvre de ce dispositif, il appartient à chaque établissement relevant de la fonction publique hospitalière de dresser un état des lieux des personnels éligibles et de déterminer les modalités d'application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire en concertation avec les organisations syndicales.

Il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'établir une liste exhaustive ou nominative des agents concernés mais de fournir un effectif le plus précis possible par établissement et par corps, de la population potentiellement éligible sur l'ensemble de la durée du dispositif.

Il revient également aux établissements précités, sur la base de cet état des lieux et en fonction de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, d'engager une concertation avec les organisations syndicales représentatives sur les modalités concrètes d'application du dispositif, notamment sur :

- les corps concernés,
- les modes de recrutements organisés,
- le nombre de sessions,
- et le nombre d'emplois ouverts, en tenant compte du nombre d'agents susceptibles de se présenter au dispositif.

Les corps d'accueil seront déterminés à partir du recensement précis des missions exercées par les agents contractuels éligibles, et les modalités d'organisation du recrutement pourront être aménagées de façon à permettre aux agents de candidater à des corps en valorisant effectivement leur expérience professionnelle antérieure.

II – Rôle des agences régionales de santé

Bien que celles-ci n'interviennent pas directement dans la mise en œuvre de ce dispositif, il est indispensable qu'elles puissent disposer d'une visibilité totale sur l'évolution de l'emploi des agents titulaires et non titulaires dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière sur la durée du protocole.

C'est pourquoi il est demandé aux établissements de transmettre aux agences régionales de santé les données qualitatives et quantitatives qu'ils auront pu recueillir sur la base du questionnaire figurant en annexe.

Les recrutements susmentionnés seront organisés par chaque établissement. Néanmoins, à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé, ils pourront l'être pour le compte de plusieurs établissements de la région ou du département, mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement de la région ou du département comptant le plus grand nombre de lits.

III – Rôle de l'administration centrale

Indépendamment de ce recensement que doit opérer chaque établissement, la DGOS a décidé, pour mesurer l'ampleur de cette opération dans la fonction publique hospitalière, de procéder à une enquête auprès d'un échantillon de 285 établissements publics de santé représentant environ 70 % de l'effectif total des agents contractuels de ces établissements.

Les établissements sélectionnés pour faire partie de l'échantillon seront contactés par courriel avec le questionnaire en pièce jointe.

Une fois agrégés, ces résultats doivent être transmis très rapidement à la DGAFP. Ceci implique que la remontée des questionnaires doit impérativement avoir lieu **pour le 28 novembre au plus tard**.

Le questionnaire transmis aux établissements de l'échantillon et figurant en annexe de la présente circulaire peut servir de support au recensement que l'ensemble des établissements de la FPH doivent effectuer. Ce document est accessible en format Excel sur le portail de l'Observatoire national des ressources humaines (oNRH) à l'adresse électronique suivante :

<https://o6.sante.gouv.fr/oNRH>

Les agents concernés doivent contacter le « Référent Annuaire Fonctionnel » désigné par le directeur de l'établissement (cf. Instruction N° DGOS/MSIOS/2010/321 du 1^{er} septembre 2010 relative à l'analyse du déploiement et de l'usage des systèmes d'informations hospitaliers dans les établissements de santé, visa CNP 2010-205) pour obtenir le compte d'accès.

Les établissements publics de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux non encore inscrits peuvent adresser par courriel une demande de création de compte pour l'accès à l'oNRH à l'adresse o6@sante.gouv.fr. Cette demande mentionnera le nom et le prénom de la personne titulaire de compte à créer, sa fonction, son adresse e-mail, l'établissement auquel il appartient et le n°FINESS juridique de l'établissement.

Vous voudrez bien porter sans délai ces informations à la connaissance des établissements de votre région et, le cas échéant, me rendre compte sous le présent timbre des difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

Pour le ministre et par délégation

signé

Annie PODEUR
Directrice générale de l'offre de soins

ENQUETE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DANS LA FPH DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 31 MARS 2011 RELATIF AUX AGENTS NON TITULAIRES

Validée par le Secrétaire général, pour le CNP, le 21 octobre 2011 - Visa CNP 2011-269

Aide au remplissage

Responsable du dossier :

Claude David VENTURA, chargé de mission – DGOS/SDRH/Bureau RH4

DGOS-RH4@sante.gouv.fr

Responsable de l'enquête :

Laëtitia COLLOMBET, chargée d'études statistiques - DGOS/USID

DGOS-USID@sante.gouv.fr

Champ de l'enquête :

L'enquête est menée auprès d'un échantillon de 285 établissements publics de santé de la France entière représentant près de 70% de l'effectif total des agents contractuels de ces établissements.

Textes de référence :

- Protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique : accès à l'emploi titulaire et amélioration des conditions de travail

- Circulaire DGAFP relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique

- CIRCULAIRE N° DGOS/RH4/2011/407 du 26 octobre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique dans les établissements mentionnés à l'article de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Objet de l'enquête:

Dresser un état des lieux des agents contractuels éligibles à la titularisation et/ou à la cdisation et évaluer le surcoût éventuel du dispositif.

Le questionnaire complété doit être transmis à la DGOS, par courriel, le 28 novembre 2011 au plus tard, à l'adresse suivante :

DGOS-USID@sante.gouv.fr

Aide au remplissage :

Le questionnaire à compléter se situe dans les onglets "Enquête" et "Enquête I".

ATTENTION : Merci de ne pas modifier la structure du questionnaire et de renseigner vos réponses dans les zones définies sinon le questionnaire ne pourra pas être exploité. Une zone de texte est à votre disposition en fin de questionnaire pour vos commentaires.

Onglet	Partie	Questions	Mode de saisie	Commentaires	
Enquête		Région	Menu déroulant	Sélectionnez votre région	
Enquête		N° FINESS et Nom de l'établissement de santé (Entité Juridique)	Menu déroulant	Sélectionnez votre établissement	
Enquête		Nom et prénom de la personne responsable du questionnaire	Texte	A saisir en minuscules sauf la première lettre du nom et du prénom	
		Téléphone de la personne responsable du questionnaire	Texte	Format numéro de téléphone (exemple : 01 40 56 60 00)	
		Adresse mail de la personne responsable du questionnaire	Texte	Format adresse mail	
Enquête	I	Indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre d'agents titulaires d'un CDI ou d'un CDD éligibles à la titularisation par niveau de catégorie du corps d'équivalence au 31 mars 2011 (en effectif physique) :	Nombre d'agents en CDI éligibles	Nombre entier	Effectif physique des agents en CDI répondant aux conditions mentionnées au I.A, rémunérés au 31 mars 2011 dans votre établissement
			Nombre d'agents en CDD éligibles	Nombre entier	Effectif physique des agents en CDD répondant aux conditions mentionnées au I.A, rémunérés au 31 mars 2011 dans votre établissement
		Afin de calculer des ratios, indiquer le nombre total d'agents titulaires et stagiaires, d'agents en CDI et en CDD par filière et catégorie hiérarchique employés dans votre établissement au 31 mars 2011 (en effectif physique) :	Nombre total d'agents titulaires et stagiaires	Nombre entier	Effectif physique des agents titulaires et stagiaire, par filière et catégorie hiérarchique, rémunérés au 31 mars 2011 dans votre établissement
			Nombre total d'agents en CDI	Nombre entier	Effectif physique de l'ensemble des agents en CDI, éligibles et non éligibles, rémunérés au 31 mars 2011 dans votre établissement
			Nombre total d'agents en CDD	Nombre entier	Effectif physique de l'ensemble des agents en CDD, éligibles et non éligibles, rémunérés au 31 mars 2011 dans votre établissement
		N° d'ordre	Nombre entier	Numéro d'ordre de saisie de chaque CDD remplissant les conditions d'éligibilité au 31 mars 2011, numéro pré-rempli	
		Pour chaque CDD, remplissant les conditions d'éligibilité mentionnées au I.A, indiquer la durée effective de services publics en équivalent temps	Durée effective de services publics en équivalent temps plein sur les six dernières années, exprimée en mois	Nombre entier	Durée effective de services publics en équivalent temps plein de l'agent en CDD éligible sur les six dernières années. A exprimer en nombre de mois entier, en arrondissant au nombre inférieur si le nombre de jours est inférieur ou égal à 15 et au nombre supérieur si le nombre de jours est strictement supérieur à 15 . En cas de besoin, veuillez contacter <u>uniquement par mail</u> le responsable du dossier.

Enquête I	I	plein sur les six dernières années, la durée totale du contrat dans l'établissement soit en continu soit en cas d'interruption, la somme de la durée des différents contrats et la quotité de temps de travail pour le contrat en cours :	Durée totale du contrat dans l'établissement, exprimée en mois	Nombre entier	Durée totale du contrat de l'agent en CDD éligible sur les six dernières années. Dans le cas d'interruption de contrat sur la période, veuillez indiquer la somme de la durée des différents de contrats. A exprimer en nombre de mois entier, en arrondissant au nombre inférieur si le nombre de jours est inférieur ou égal à 15 et au nombre supérieur si le nombre de jours est strictement supérieur à 15 .
			Quotité de temps de travail pour le contrat en cours, exprimée en %	Pourcentage	Quotité de temps de travail de l'agent pour son contrat en cours. A exprimer en %. Exemple : un agent qui est à temps plein, sa quotité de temps de travail est de 100%
Enquête	II	Indiquer le nombre d'agents titulaires d'un CDD éligibles à la cdisation en distinguant ceux âgés de moins de 55 ans et ceux âgés de 55 ans ou plus au 31 mars 2011	Agents de moins de 55 ans	Nombre entier	Effectif physique des agents en CDD éligibles à la cdisation âgés de moins de 55 ans au 31 mars 2011
			Agents de 55 ans et plus	Nombre entier	Effectif physique des agents en CDD éligibles à la cdisation âgés de 55 ans ou plus au 31 mars 2011
Enquête	III	Indiquer le chiffrage de l'éventuel surcoût et un tableau prévisionnel sur les 4 années à venir du nombre de passage en CDI et du nombre de titularisation	Nombre de titularisation	Nombre entier	Estimation du nombre d'agents en CDI ou en CDD susceptibles d'être titularisés pour l'année indiquée
			Chiffrage de l'éventuel surcoût (en €)	Nombre décimal	Estimation du surcoût éventuel de la titularisation pour l'année indiquée. A exprimer en €. Le surcoût correspond à la différence entre la somme des rémunérations brutes indiciaires + indemnités et primes + indemnité de résidence après le reclassement dans le corps d'accueil et la somme des rémunérations brutes globales des contractuels concernés
			Nombre de passage en CDI	Nombre entier	Estimation du nombre d'agents en CDD susceptibles de passer en CDI pour l'année indiquée
			Chiffrage de l'éventuel surcoût (en €)	Nombre décimal	Estimation du surcoût éventuel du passage en CDI pour l'année indiquée dans les cas de réévaluation de la rémunération à l'occasion de la proposition de CDI (prise en compte de l'ancienneté, augmentation de la quotité de temps de travail, ...). A exprimer en €.
Enquête	IV	Commentaires		Texte libre	2000 caractères maximum

ENQUETE CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DANS LA FPH DU PROTOCOLE D'ACCORD DU 31 MARS 2011 RELATIF AUX AGENTS NON TITULAIRES

Validée par le Secrétaire général, pour le CNP, le 21 octobre 2011 - Visa CNP 2011-269

Région *	
N° FINESS et Nom de l'établissement de santé (Entité Juridique) *	

* En cliquant dans l'encadré, vous accédez à une liste déroulante.

Personne responsable du questionnaire :

Nom et prénom	
Téléphone	
Adresse mail	

Pour répondre à ce questionnaire, veuillez vous reporter à l'aide au remplissage qui se trouve dans le 1er onglet "Aide".

I. Eligibilité à la titularisation

I.A. Conditions d'éligibilité

1° : Occuper à la date du 31 mars 2011 ou avoir cessé ses fonctions* entre le 1er janvier et le 31 mars 2011, en qualité d'agent contractuel de droit public, pour répondre à un besoin permanent d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un emploi** à temps complet ou à temps non complet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

* A l'exception des agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire.

** A l'exception des emplois relevant des dispositions de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 précitée ou régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

2° : Etre, à cette même date, en fonction ou bénéficiaire d'un des congés prévus par le décret pris en application de l'article 10 de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

I.B. Conditions d'ancienneté requises

Pour les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée :

1° : Justifier, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein* :

- soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;

- soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

* A l'exception des durées de services accomplis dans les emplois mentionnés à l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

2° : Avoir accompli ces quatre années de services publics auprès de l'établissement relevant de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée qui emploie l'intéressé au 31 mars 2011 ou auprès de l'établissement qui l'employait entre le 1er janvier 2011 et le 31 mars 2011 lorsque l'agent a cessé ses fonctions au cours de cette période.

I.C. Mode d'appréciation de l'ancienneté

1° : Les services accomplis à temps partiel et à temps non complet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet.

2° : Les services accomplis selon une quotité inférieure à 50 % d'un temps complet sont assimilés aux trois quarts du temps complet.

3° : Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

NB : Peuvent être éligibles à la titularisation les agents titulaires d'un contrat à durée déterminée remplissant à la date de publication de la loi les conditions d'accès à un contrat à durée indéterminée, sous réserve, pour les agents employés à temps non complet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet.

Indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre d'agents titulaires d'un CDI ou d'un CDD éligibles à la titularisation par niveau de catégorie du corps d'équivalence au 31 mars 2011 (en effectif physique) :

Les effectifs comptabilisés au titre de ce § doivent comprendre uniquement les agents relevant des conditions de titularisation et non à celles de cdisation décrites au § II

Filière	Corps statutaire	Catégorie	Nombre d'agents en CDI éligibles	Nombre d'agents en CDIDéligibles
Administrative	Directeur des soins (écoles)	A		
	Attaché d'administration hospitalière	A		
	Secrétaire médicale	B		
	Adjoint des cadres hospitaliers	B		
	Adjoint administratif hospitalier	C		
	Permanencier auxiliaire de régulation médicale	C		
	Aumônier	C		
	Total Filière Administrative			0
Soignante et de rééducation	Cadre de santé infirmier et rééducateur	A		
	Directeur des soins	A		
	Infirmier anesthésiste	A		
	Infirmier de bloc opératoire	A		
	Puéricultrice	A		
	Psychologue	A		
	Directrice des écoles de sages-femmes	A		
	Sage-femme	A		
	Infirmier	B		
	Diététicien	B		
	Ergothérapeute	B		
	Masseur-kinésithérapeute	B		
	Orthophoniste	B		
	Orthoptiste	B		
	Pédicure podologue	B		
	Psychomotricien	B		
	Aide-soignant et ASHQ	C		
	Total Filière Soignante et de rééducation			0
Socio-éducative	Cadre socio-éducatif	A		
	Assistant socio-éducatif	B		
	Animateur	B		
	Conseiller en économie sociale et familiale	B		
	Educateur de jeunes enfants	B		
	Educateur technique spécialisé	B		
	Moniteur-éducateur	B		
	Moniteur d'atelier	C		
Total Filière Socio-éducative			0	0
Médico-technique	Cadre de santé Manipulateur d'électroradiologie	A		
	Cadre de santé Préparateur en pharmacie	A		
	Cadre de santé Technicien de laboratoire	A		
	Radiophysicien	A		
	Manipulateur électroradiologie médicale	B		
	Préparateur en pharmacie hospitalière	B		
	Technicien de laboratoire	B		

	Aide d'électroradiologie	C		
	Aide de pharmacie	C		
	Aide de laboratoire	C		
	Total Filière Médico-technique		0	0
Technique et ouvrière	Ingénieur hospitalier	A		
	Personnels informaticiens de catégorie A	A		
	Personnels informaticiens de catégorie B	B		
	Technicien supérieur hospitalier	B		
	Agent chef	B		
	Dessinateur	C		
	Maîtrise ouvrière	C		
	Personnels ouvriers	C		
	Conducteur ambulancier	C		
	Agent de service mortuaire et de désinfection	C		
	Total Filière Technique et ouvrière		0	0
Total toutes filières			0	0

Afin de calculer des ratios, indiquer le nombre total d'agents titulaires et stagiaires, d'agents en CDI et en CDD par filière et catégorie hiérarchique employés dans votre établissement au 31 mars 2011 (en effectif physique) :

Filière	Catégorie hiérarchique	Nombre total d'agents titulaires et stagiaires	Nombre total d'agents en CDI	Nombre total d'agents en CDD
Administrative	A			
	B			
	C			
	Total	0	0	0
Soignante et de rééducation	A			
	B			
	C			
	Total	0	0	0
Socio-éducative	A			
	B			
	C			
	Total	0	0	0
Médico-technique	A			
	B			
	C			
	Total	0	0	0
Technique et ouvrière	A			
	B			
	C			
	Total	0	0	0
Ensemble Filières	A	0	0	0
	B	0	0	0
	C	0	0	0
	Total	0	0	0

Pour chaque CDD, remplissant les conditions d'éligibilité mentionnées au I.A, indiquer la durée effective de services publics en équivalent temps plein sur les six dernières années, la durée totale du contrat dans l'établissement soit en continu soit en cas d'interruption, la somme de la durée des différents contrats et la quotité de temps de travail pour le contrat en cours :

Pour répondre à cette partie de l'enquête, veuillez vous reporter à l'onglet "Enquête I"

II. Eligibilité à la cdisation

II.A. Conditions d'éligibilité

Sera obligatoirement proposé, à la date de publication de la loi, la transformation de son contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à tout agent contractuel, employé par un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée sur le fondement des articles 9 ou 9-1 de cette loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par les dispositions du décret pris en application de l'article 10 de la même loi.

II.B. Conditions d'ancienneté requises

1° : Avoir accompli, auprès du même établissement, une durée de services publics effectifs* au moins égale à six années au cours des huit années précédant la publication de la loi.

* A l'exception des durées de services accomplis dans les emplois mentionnés à l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986 précitée et dans les emplois régis par une disposition législative faisant exception au principe énoncé à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

2° : Pour les agents âgés d'au moins cinquante-cinq ans à cette même date, la durée requise est réduite à trois années au moins de services publics effectifs accomplis au cours des quatre années précédant la publication de la loi.

II.C. Mode d'appréciation de l'ancienneté

1° : C'est la durée effective des services accomplis qui est prise en compte, quelle que soit la quotité de temps de travail de l'agent au titre des différents CDD dont l'agent a pu être bénéficiaire. A titre d'exemple, un agent qui aurait été successivement en CDD 6 mois à temps plein, 6 mois à 50%, 1 an à 80%, 1 an à temps plein après une interruption de 18 mois, 2 ans à 50% et 18 mois à 80% après 6 mois d'interruption totalise bien 6 ans de services effectifs sur la période de 8 ans.

2° : Les agents dont le contrat a été transféré ou renouvelé du fait d'un transfert d'activités, d'autorités ou de compétences entre deux des personnes morales mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur précédent contrat.

Indiquer le nombre d'agents titulaires d'un CDD éligibles à la cdisation en distinguant ceux âgés de moins de 55 ans et ceux âgés de 55 ans ou plus au 31 mars 2011 :

	Nombre d'agents en CDD éligibles à la cdisation
Agents de moins de 55 ans	
Agents de 55 ans ou plus	
Total	0

III. Estimation du surcoût éventuel et tableau prévisionnel

Indiquer le chiffrage de l'éventuel surcoût et un tableau prévisionnel sur les 4 années à venir :

- Du nombre de titularisation
- Du nombre de passage en CDI

	2012	2013	2014	2015
Nombre de titularisation				
Chiffrage de l'éventuel surcoût (en €)				
Nombre de passage en CDI				
Chiffrage de l'éventuel surcoût (en €)				

IV. Commentaires :

Nous vous remercions d'avoir répondu à cette enquête.

Merci de nous retourner le questionnaire renseigné, par mail, au plus tard le 28 novembre 2011, à l'adresse suivante :

DGOS-USID@sante.gouv.fr

Pour répondre à cette partie de l'enquête, veuillez vous reporter à l'aide au remplissage qui se trouve dans le 1er onglet "Aide".

N° d'ordre	Durée effective de services publics en équivalent temps plein sur les six dernières années, exprimée en <u>mois</u>	Durée totale du contrat dans l'établissement, exprimée en <u>mois</u>	Quotité de temps de travail pour le contrat en cours, exprimée en <u>%</u>
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			

39			
40			
41			
42			
43			
44			
45			
46			
47			
48			
49			
50			
51			
52			
53			
54			
55			
56			
57			
58			
59			
60			
61			
62			
63			
64			
65			
66			
67			
68			
69			
70			
71			
72			
73			
74			
75			
76			
77			
78			
79			
80			
81			
82			
83			

84			
85			
86			
87			
88			
89			
90			
91			
92			
93			
94			
95			
96			
97			
98			
99			
100			
101			
102			
103			
104			
105			
106			
107			
108			
109			
110			
111			
112			
113			
114			
115			
116			
117			
118			
119			
120			
121			
122			
123			
124			
125			
126			
127			
128			

129			
130			
131			
132			
133			
134			
135			
136			
137			
138			
139			
140			
141			
142			
143			
144			
145			
146			
147			
148			
149			
150			
151			
152			
153			
154			
155			
156			
157			
158			
159			
160			
161			
162			
163			
164			
165			
166			
167			
168			
169			
170			
171			
172			
173			

174			
175			
176			
177			
178			
179			
180			
181			
182			
183			
184			
185			
186			
187			
188			
189			
190			
191			
192			
193			
194			
195			
196			
197			
198			
199			
200			
201			
202			
203			
204			
205			
206			
207			
208			
209			
210			
211			
212			
213			
214			
215			
216			
217			
218			

219			
220			
221			
222			
223			
224			
225			
226			
227			
228			
229			
230			
231			
232			
233			
234			
235			
236			
237			
238			
239			
240			
241			
242			
243			
244			
245			
246			
247			
248			
249			
250			
251			
252			
253			
254			
255			
256			
257			
258			
259			
260			
261			
262			
263			

264			
265			
266			
267			
268			
269			
270			
271			
272			
273			
274			
275			
276			
277			
278			
279			
280			
281			
282			
283			
284			
285			
286			
287			
288			
289			
290			
291			
292			
293			
294			
295			
296			
297			
298			
299			
300			
301			
302			
303			
304			
305			
306			
307			
308			

309			
310			
311			
312			
313			
314			
315			
316			
317			
318			
319			
320			
321			
322			
323			
324			
325			
326			
327			
328			
329			
330			
331			
332			
333			
334			
335			
336			
337			
338			
339			
340			
341			
342			
343			
344			
345			
346			
347			
348			
349			
350			
351			
352			
353			

354			
355			
356			
357			
358			
359			
360			
361			
362			
363			
364			
365			
366			
367			
368			
369			
370			
371			
372			
373			
374			
375			
376			
377			
378			
379			
380			
381			
382			
383			
384			
385			
386			
387			
388			
389			
390			
391			
392			
393			
394			
395			
396			
397			
398			

399			
400			
401			
402			
403			
404			
405			
406			
407			
408			
409			
410			
411			
412			
413			
414			
415			
416			
417			
418			
419			
420			
421			
422			
423			
424			
425			
426			
427			
428			
429			
430			
431			
432			
433			
434			
435			
436			
437			
438			
439			
440			
441			
442			
443			

444			
445			
446			
447			
448			
449			
450			
451			
452			
453			
454			
455			
456			
457			
458			
459			
460			
461			
462			
463			
464			
465			
466			
467			
468			
469			
470			
471			
472			
473			
474			
475			
476			
477			
478			
479			
480			
481			
482			
483			
484			
485			
486			
487			
488			

489			
490			
491			
492			
493			
494			
495			
496			
497			
498			
499			
500			
501			
502			
503			
504			
505			
506			
507			
508			
509			
510			
511			
512			
513			
514			
515			
516			
517			
518			
519			
520			
521			
522			
523			
524			
525			
526			
527			
528			
529			
530			
531			
532			
533			

534			
535			
536			
537			
538			
539			
540			
541			
542			
543			
544			
545			
546			
547			
548			
549			
550			
551			
552			
553			
554			
555			
556			
557			
558			
559			
560			
561			
562			
563			
564			
565			
566			
567			
568			
569			
570			
571			
572			
573			
574			
575			
576			
577			
578			

579			
580			
581			
582			
583			
584			
585			
586			
587			
588			
589			
590			
591			
592			
593			
594			
595			
596			
597			
598			
599			
600			
601			
602			
603			
604			
605			
606			
607			
608			
609			
610			
611			
612			
613			
614			
615			
616			
617			
618			
619			
620			
621			
622			
623			

624			
625			
626			
627			
628			
629			
630			
631			
632			
633			
634			
635			
636			
637			
638			
639			
640			
641			
642			
643			
644			
645			
646			
647			
648			
649			
650			
651			
652			
653			
654			
655			
656			
657			
658			
659			
660			
661			
662			
663			
664			
665			
666			
667			
668			

669			
670			
671			
672			
673			
674			
675			
676			
677			
678			
679			
680			
681			
682			
683			
684			
685			
686			
687			
688			
689			
690			
691			
692			
693			
694			
695			
696			
697			
698			
699			
700			
701			
702			
703			
704			
705			
706			
707			
708			
709			
710			
711			
712			
713			

714			
715			
716			
717			
718			
719			
720			
721			
722			
723			
724			
725			
726			
727			
728			
729			
730			
731			
732			
733			
734			
735			
736			
737			
738			
739			
740			
741			
742			
743			
744			
745			
746			
747			
748			
749			
750			
751			
752			
753			
754			
755			
756			
757			
758			

759			
760			
761			
762			
763			
764			
765			
766			
767			
768			
769			
770			
771			
772			
773			
774			
775			
776			
777			
778			
779			
780			
781			
782			
783			
784			
785			
786			
787			
788			
789			
790			
791			
792			
793			
794			
795			
796			
797			
798			
799			
800			
801			
802			
803			

804			
805			
806			
807			
808			
809			
810			
811			
812			
813			
814			
815			
816			
817			
818			
819			
820			
821			
822			
823			
824			
825			
826			
827			
828			
829			
830			
831			
832			
833			
834			
835			
836			
837			
838			
839			
840			
841			
842			
843			
844			
845			